



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**

Direction Cadre de vie  
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

ARRETE N° 2023- 912

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LEON BLUM ET RUE BEAUMARCHAIS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 9117 en date du 5 juillet 1979 portant réglementation de la circulation rue Léon Blum à Lens,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2734 en date du 10 novembre 2011 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Beaumarchais et rue Léon Blum à Lens,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-986 en date du 17 mai 2016 portant réglementation de la circulation rue Léon Blum et rue Molière à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons avenus du Grand Condé à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 9117 en date du 5 juillet 1979, n° 2011-2734 en date du 10 novembre 2011 et n° 2016-986 en date du 17 mai 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Des zones 30 km/h sont instaurées rue Beaumarchais et rue Léon Blum (sur la section comprise entre la rue des Rosiers et l'accès au parking de la Caisse d'Epargne). La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules se fera de la manière suivante :  
- Rue Beaumarchais : en sens unique, depuis la rue Alexandre Chatrian vers la rue Léon Blum ;  
- Rue Léon Blum : en double sens de circulation.

ARTICLE 4 : Un plateau ralentisseur est aménagé rue Léon Blum face à la Maison des Jeunes Buisson.  
Des panneaux de type C27et C20a seront installés au droit de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Des coussins berlinois sont aménagés comme suit :  
- rue Beaumarchais : face aux numéros 25 et 37 ;  
- rue Léon Blum : face au numéro 103.  
Des panneaux de type C27 seront installés au droit des dispositifs.

ARTICLE 6 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet rue Beaumarchais et rue Léon Blum. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Carrefour rue Léon Blum – rue Beaumarchais :

Les véhicules circulant rue Leon Blum dans la direction du passage à niveau (PN91) doivent marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules se dirigeant vers la rue Molière ainsi qu'au véhicules sortant de la rue Beaumarchais.

Un panneau « stop » AB4 sera installé rue Léon Blum à son intersection avec la rue Beaumarchais.

Les véhicules circulant rue Beaumarchais doivent « cédez le passage » aux véhicules circulants rue Léon Blum se dirigeant vers Liévin. Un panneau « cédez le passage » AB3a (AB3a+M1) sera installé rue Beaumarchais à son intersection avec la rue Léon Blum.

**ARTICLE 8 :** Carrefour rue Léon Blum – rue Molière :

Les véhicules circulant rue Léon Blum dans la direction du passage à niveau (PN91) doivent marquer un temp d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules se dirigeant vers la rue Molière. Un panneau « stop» AB4 sera installé rue Léon Blum à son intersection avec la rue Molière.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 10 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 6 avril 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

